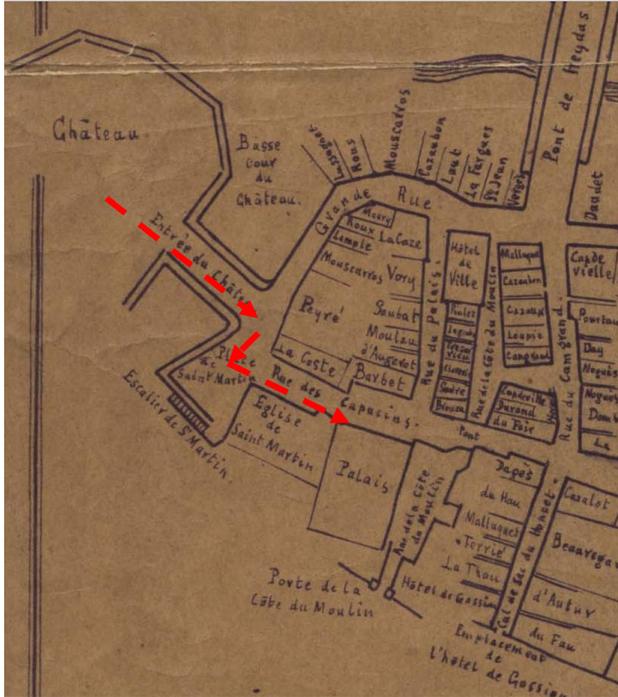


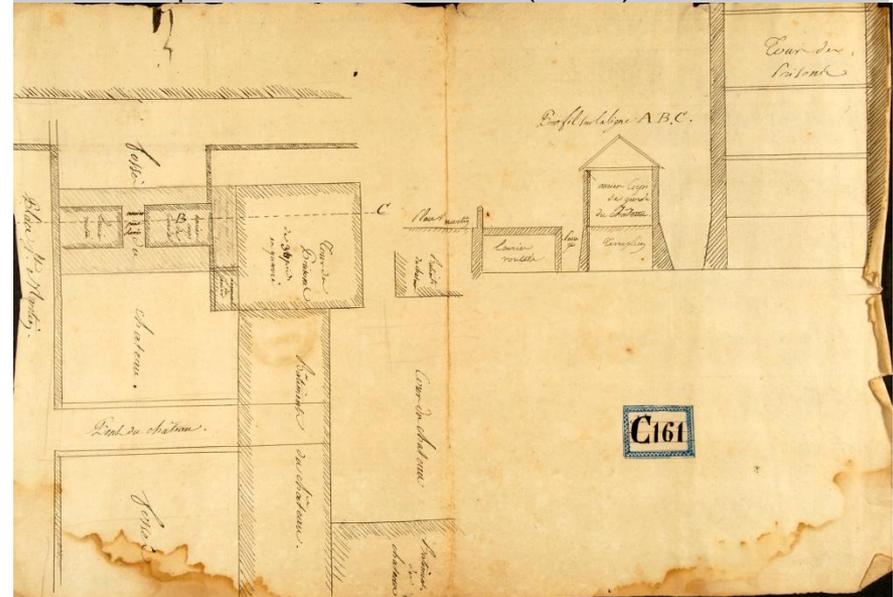
- 1 - Document 1 : Ce document historique, conservé aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, est une copie dactylographiée à l'époque contemporaine d'un mémoire adressé au Duc d'Orléans, Régent de France durant la minorité de Louis XV. Il est rédigé, à l'origine, par le *Sieur* de Fenoyl, le 23 janvier 1716 : De Fenoyl est le premier président du Parlement de Navarre.
- 2 - De Fenoyl profite de l'occasion donnée par l'incendie du Parlement (nuit du 22 au 23 janvier 1716), pour présenter au Régent un argumentaire en faveur de la construction d'un nouveau bâtiment, dans un lieu différent. Le ton employé rappelle celui des plaidoiries. Lors de cet incendie, la plus grande partie des documents judiciaires a été brûlée, malgré des tentatives désespérées pour les sauvegarder (jetées par les fenêtres dans la rue). Malgré la pertinence des arguments avancés par De Fenoyl, le Palais détruit sera reconstruit au même endroit .
- 3 - Les arguments :
- Un bâtiment qui manque de dignité pour une justice rendue au nom du roi
 - Un bâtiment non-conforme à l'exercice de la justice :
 - Exiguïté des pièces ne permet pas le secret de l'instruction,
 - Un bâtiment devenu trop petit pour exercer la justice :
 - Augmentation du nombre de magistrats
 - Augmentation du nombre de procès
 - Un bâtiment non extensible dans l'espace urbain :
 - La parlement est bordé par l'église saint Martin et la rue de la côte du Moulin. Au sud, un dénivelé abrupt surmontant le Gave rend impossible toute construction (doc 4)
 - La Chancellerie se trouve au château
 - Un bâtiment mal protégé du feu :
 - Risque de destruction des actes de justice
 - Pas de prison à l'intérieur du Parlement :
 - Nécessaire utilisation d'une tour du château comme lieu d'emprisonnement ,
 - La prison du château est éloignée du Parlement : le transport des inculpés menottés vers le Parlement (pour interrogatoires ou procès s'effectuent à pied est une atteinte à la présomption d'innocence. De plus, il y a risque d'évasion et l'inculpé peut recevoir des conseils de la part des passants.
 - La prison est mal sécurisée, insalubre, c'est un lieu où les mœurs laissent à désirer (pas de séparation hommes /femmes)
- 4 a : Lieux où la justice est rendue : le Parlement de Navarre (Palais) , la Chancellerie, les chambres, le Conseil des rois de Navarre
Lieux où la justice est exécutée : la prison du château (donjon)
Le personnel judiciaire : le premier président du Parlement, les officiers
- 4 b : Document 2 : Le Palais du Parlement reconstruit - Document 3 : plan du château de Pau, tour de la prison (donjon)
- 4 c : Voir animation
- 5- Voir animation
- 6- Arguments contraires : le coût financier d'un nouveau Palais (période de crise financière) ,
la longueur des travaux : où rendre la justice en attendant ? Il faut un lieu fixe et digne de la justice royale, pas d'interruption de la justice (le choix se porte sur l'Hôtel de Ville de Pau, lieu provisoire en attendant une décision royale),

Extrait du plan de Pau ,
Moysset , 1776 (1 Fi 52)

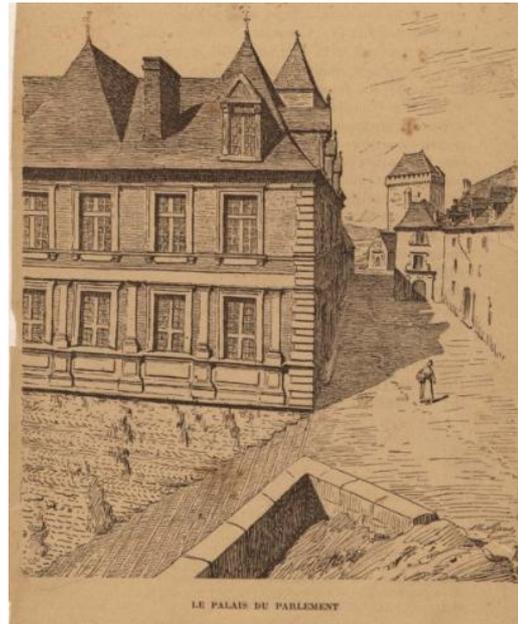


DOC 4

Extrait du plan du château de Pau (C 161)



DOC 3



DOC 2

La Palais du Parlement de Pau
reconstruit, vu depuis le haut de
la rue de la côte du moulin
gravure (11 Fi 63)

Extrait du mémoire de De Fenoyl
23 janvier 1716

copie dactylographiée non datée - 1 J 1862

À son Altesse Royale , Monseigneur le duc d'Orléans, Régent du Royaume. Monseigneur ,
Le Sieur de Fenoyl, premier président en Parlement de Navarre , a l'honneur de représenter à V.A.R que sa compagnie ayant eu le malheur de voir incendier le Palais où elle rendoit la justice aux sujets du Roy,(...) la nécessité indispensable d'une nouvelle construction et de bâtir le palais ailleurs pour les raisons suivantes.
En premier lieu, il est certain que l'ancien Palais (...) estoit peu convenable à la dignité d'un Parlement (...)

L'on y estoit extraordinairement serré, les chambres embarrassées les unes dans les autres, de manière que le secret si nécessaire dans les délibérations des compagnies ne pouvoit être conservé, parce que ce trop grand voisinage des chambres sans dégagement exposant nécessairement au passage continuel des officiers (...) et d'autres gens qui, profitant de ce désordre inévitable, se glissoient aux portes des chambres, il étoit impossible que l'on ne sceut les délibérations (...) Ce palais, qui pouvoit estre assez grand et assez commode, il y a trois ou quatre siècles, pour le conseil des Roys de Navarre, qui n'estoit anciennement composé que de 15 ou 18 officiers et de deux chambres seulement, est devenu très incommode (...) depuis l'érection du Conseil en Parlement, soit à cause de l'augmentation du nombre d'officiers, soit peut-être par l'augmentation du nombre de procès, l'on a été obligé d'établir une troisième chambre ; (...) au moyen de l'union qui a esté faite de la chambre des comptes et de tous ces officiers au Parlement, on a encore esté obligé de trouver moyen d'établir une quatrième chambre (...)
Le lieu, où le vieux palais est situé, est dans un endroit resserré de tous costés, où il est absolument impraticable de pouvoir l'agrandir (...)

La situation du Palais n'ayant pas permis les prisons auprès, on a été jusques à présent obligé de se servir pour prison d'une tour du château ; laquelle n'estant point séparée du château, il arrive tous les jours que les prisonniers se sauvent par-dessus les toits du château (...) Il est de notoriété publique qu'il s'en est sauvé plus de 25 à 30 prisonniers depuis cinq à six années (...) Elles (ces prisons) sont d'ailleurs d'une puanteur et d'une incommodité qui passe toute imagination. Le cachot (...) ou l'on devoit mettre ceux qui sont accusés des plus grands crimes, est un lieu qui n'a, ny ne peut avoir aucun écoulement (...) il n'y a pas même suffisamment de chambres pour pouvoir séparer les hommes des femmes, et il en arrive tous les jours des désordres ; enfin c'est une grande incommodité que les prisons soient éloignées du Palais lorsqu'on est obligé de sortir les prisonniers pour venir prester leur interrogatoire sur la sellette outre qu'en traversant les rues, il est malaisé d'empêcher que l'on ne s'approche d'eux (...) ne leur donne des instructions sur ce qu'ils doivent répondre pour se tirer d'affaire, ce qui est contraire au bien de la justice (...) profiter de l'occasion pour les faire évader (...). Et enfin c'est une espèce d'arnéme honorable prématurée que l'on fait faire à gens qui ne sont point encore condamnés (...) que de les conduire par les rues à la vue du peuple, les fers aux pieds et quelque fois aux mains.

(...) On n'avoit pu placer dans l'enceinte du Palais la Chancellerie établie près le Parlement et on a encore été obligé de la mettre au château.
(...) Enfin, c'est la situation de ce vieux Palais et le peu d'étendue de place où il estoit basti qui avoit empêché que l'on ne pût songer à construire des endroits voutés et à couvert du feu, en cas de malheur, pour y placer et les grosses et les archives du Parlement (...) S'il arrivoit (...) un malheur semblable à celui qui vient d'arriver, cela jetteroit dans presque toutes les familles de la province les mêmes désordres qui suivront infailliblement de ce premier malheur (...)

Procédure et arret
concernant l'incendie
du palais

Ce Mercredi Vingt troisième Janvier mil sept
Cent dix six Nôtre Arnaud D'Apollon Secrétaire

préside à Mortier et le bonnet à la tête de la Compagnie
pierre des marais Contre-voyer. Jean Paul de Candau
pierre de smey Contre-voyer auguste de Casanov
promoveur general du Roy au parlement de Mauarre,
Comme sequester par vertu de la Chambre assemblee
tenue Ce jourd'hui au greffe de la Chancellerie qui
est dans la maison royale de la presente ville,
Nôtre Nôtre sommes portées dans les ruines du
palais et endroits qui étoient à tenir les audiences pour
des procès de l'ambassadeur arrivé l'année dernière
entre deux autres heures de matin, a après avoir
examiné le second Cause par les embrasement de
Nôtre audiences et Nôtre les jurats n'ont pas
ou par découvrir par les perquisitions qu'ils ont
faites les auteurs d'ice embrasement, a de quelle
manière Ce embrasement est arrivé, le Roy
somme l'intendant de maire en exécution portant la
partelle pour les autres jurats a été qu'ils ont fait
toutes les perquisitions possibles pour savoir
Comment le feu avoit pris au palais et qu'ils n'ont
rien découvert; Ce fait avoir mandé M. de Balon
Commissaire du palais a prindant somma par les procès
et le Roy Commande le feu a pris au palais, a quelle
heure, Il le somma, et il Comba dans le palais
l'année de vingt deuxième de l'année qui fut embrasé
à Rejuda qui ne s'en peut Comment le feu a pris
au palais Il somma toutes les portes à cinq heures du
soir, a qu'il fut Comba par le feu deux ou quatre
mors est morte, mais que les autres y Comba quelques

23

12

foix y ayant vu le feu et les, et qu'il n'estoit point
Comme l'année de l'embrasement du palais, Ce par
Nôtre Comtesse a été ordonné que les M. de Balon
Commissaire de l'année d'au la Chancellerie de la Cour
pour y demeurer jusqu'à ce que par la Cour en a été
autre ordonné, a après quoy nous avons mandé
tous les Commissaires du greffe a garde sac en absence du
greffe en Chef et demandé s'ils savaient quel est le
rien Comba sur registres, livres, documents, et autres
papiers qui étoient dans la Chambre de garde sac
et autres greffes du palais lesquels on sçait que les
Ce qui étoit dans les deux papiers jurats, a été
absolument brûlé, et néanmoins que quelque papiers
qui étoient dans les Chambres ou en Comba, lesquels
ont encore été vus en main de plusieurs particuliers
En suite nous avons mandé quatre Maîtres Chanceliers
et quatre M. de maire qui ont été nommés par les jurats
pour examiner le degat que les embrasement a fait
au palais, et après avoir pris les serments de bien
a bien l'un l'autre leurs raports ils y ont touché
justement prindant, en conséquence on tenu l'acte
relation laquelle est au annexé à la presente
procédure, Et par Nôtre Comtesse a été ordonné a été
de la présente procédure pour est ce fait raporte a la
Cour. Signé a l'original de quilles. J. marais
Candau. Secy. de Casanov

Le 24. Janvier 1716.

Les procédures ayant été raporte a la Cour ny a
Ce l'ordonnance le promoteur general du Roy, a ordonné
que Copie Collationnée de la présente Procédure par

Transcription

Procédure et arrêt concernant l'incendie du Palais

" Ce jourd'huy 23e janvier 1716, nous, Arnaud d'Esquille, second président à mortier, et se trouvant à la teste de la compagnie, Pierre de Saint-Macary, conseiller et doyen, Jean-Paul de Candau-Castétis, Pierre de Seney, conseillers, et Henri-Auguste de Casaus, procureur général du Roy au parlement de Navarre, commissaires députés par arrêt rendu chambres assemblées tenues cejourd'huy au greffe de la chancellerie qui est dans la maison royale de la présente ville, nous nous sommes portés dans les ruines du Palais et endroit qui servoit à tenir les audiences, pour dresser procédure de l'embrassement arrivé la nuit dernière entre deux et trois heures du matin, et après avoir examiné le désordre causé par ledit embrassement, nous aurions demandé les jurats et demandé s'ils ont peu découvrir, par les perquisitions qu'ils ont faites, les auteurs dudit embrassement et de quelle manière cet embrassement est arrivé, le sieur Domec, lieutenant de maire en exercice, portant la parole pour les autres jurats, a dit qu'ils ont fait toutes les perquisitions possibles pour sçavoir comment le feu avoit pris au Palais et qu'ils n'ont peu rien découvrir ; ce fait, avons mandé Monbalon, concierge du Palais, et, précédant serment par luy presté, s'il sçait comment le feu a pris au Palais, à quelle heure il le ferma, et s'il coucha dans le Palais la nuit du 22e du courant qu'il feut embrasé, a répondu qu'il ne sçait point comment le feu a pris au Palais, il ferma toutes les portes à cinq heures du soir et qu'il n'y couche pas depuis deux ans que sa mère est morte, mais que son fils y couche quelquefois, y ayant un lit pour cela et qu'il n'y étoit point couché la nuit de l'embrassement dudit Palais, et par nous dits commissaires a été ordonné que ledit Monbalon, concierge, sera conduit dans la conciergerie de la Cour pour y demeurer jusqu'à ce que par la Cour en ayt esté autrement ordonné ; après quoy nous avons mandé tous les commis du greffe et garde-sacs, en absence du greffier en chef, et demandé s'ils sçavent qu'il se soit rien conservé des registres, titres, documens et autres papiers qui étoient dans la chambre du garde-sacs et autres greffes du Palais, lesquels ont déclaré que tout ce qui étoit dans les deux pavillons incendiés a été absolument bruslé, et néanmoins que quelques papiers qui étoient dans les chambres ont été conservés, lesquels sont encore dispersés en main de plusieurs particuliers. Ensuite aurions mandé quatre maîtres charpentiers et quatre maîtres maçons qui ont été nommés par les jurats pour examiner le dégât que ledit embrassement a fait audit Palais et après avoir pris leur serment de bien et fidèlement faire leurs rapports, ils y ont tout incontinent procédé, en conséquence ont remis leurs relations, lesquelles sont annexées à la présente procédure, et par nous dits commissaires a été ordonné acte de la présente procédure pour estre fait rapport à la Cour. - Du 24 janvier 1716, - Ladite procédure ayant été rapportée à la Cour, ouy et requérant le procureur général du Roy, a ordonné que copie de ladite procédure collationnée par le greffier sera envoyée au Roy, pour estre par S. M. ordonné ce qu'elle jugera nécessaire pour le rétablissement du Palais et sur le lieu de la séance par provision, au surplus a ordonné qu'à la diligence dudit procureur général, il sera informé des faits contenus en ladite procédure par toutes voyes, même par censures ecclésiastiques, pour au rapport de l'information estre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Transcription

Ce jourd'hui 27 janvier 1716, la compagnie ayant été assemblée dans la bibliothèque des Pères capucins de la présente ville, par ordre de M. le président d'Esquille qui se trouve à la teste, a dit qu'il convenoit pour le service de S. M. , pour le bien des peuples et l'utilité publique de ne discontinuer point l'administration de la justice, quoyque le lieu dans lequel on avoit acoutumé de la rendre eut esté embrasé et qu'il convenoit par provision de prendre le lieu le plus convenable pour cela sous le bon plaisir du Roy et en attendant qu'il plut à S. M de désigner un lieu fixe, jusqu'à ce que le Palais qui a été embrasé feut rétably ou autrement ainsy qu'elle jugera plus convenable, et sur ce, ouy le procureur général, a été arrêté qu'on continueroit de distribuer la justice au peuple et pour cet effet elle a choisy l'Hostel-de-Ville où le Sénéchal tient ses audiences et le greffe de la chancellerie scitué dans la maison royale de la présente ville et a nommé M. de Bayard, président, Blair, conseilser, et Casaus, procureur général, pour dresser procédure de la commodité des dits lieux pour, au rapport d'icelle, estre statué ce qu'il appartiendra et prendre les expédiens les plus convenables afin que la distribution de la justice ne soit pas retardée. Dans la même séance, M. le président d'Esquille a dit qu'on avoit ramassé dans la maison du sieur de Sorbério, conseilser, les papiers qui étoient dans la grand'chambre, second bureau, chambre Tornelle et bureau des finances, ensemble ceux qui étoient au greffe manuel des actes et présentations et qui avoient été jettés par les fenestres dans la rue pour les garantir de l'embrasement et qui se sont trouvés en différentes mains, et afin que aucun ne puisse être écarté ni caché, et il étoit important de nommer des commissaires pour en dresser un inventaire ; sur quoy eue délibération, le procureur général du Roy ouy, a été arrêté que par le sieur de Sorbério, conseilser, l'inventaire des papiers de la grand'chambre sera fait, celuy des papiers du second bureau par le sieur de Casenave, conseilser, celuy de la chambre Tornelle par le, sieur de Forgues, conseilser, celuy de la chambre finances par le sieur d'Abadie, conseilser, et celuy du manuel des actes et présentations par le sieur de Lésons, conseilser. Dans la même séance, le procureur général a dit qu'il étoit nécessaire de faire un inventaire des tapisseries et autres meubles du Palais et de mettre en seureté le fracment des bancs et dresser procès-verbal de l'estat dans lequel lesdites tapisseries et bancs se trouvent, etc. " - " Règlement sur les séances que chaque chambre du Parlement doit tenir pour la distribution de la justice dans l'Hostel-de-Ville que ledit Parlement a choisy par provision : 1) La grand'chambre entrera le lundy matin jusqu'à onze heures, et la séance levée, le juge du Sénéchal tiendra son audience du matin, et la grand'chambre tiendra l'audience sommaire de relevée dans la salle de l'audience du Sénéchal. - 2) La Tournelle entrera le mardy le matin et de relevée pour tenir son audience et vacquer aux affaires criminelles. - 3) La grand'chambre entrera le mercredy le matin pour tenir l'audience et de relevée s'il est nécessaire. - 4) La grand'chambre entrera le jeudy pour tenir l'audience et le juge du Sénéchal tiendra son audience après midy à son ordinaire, et la chambre des finances tiendra sa séance de relevée dans la chambre du conseil, et la même chambre tiendra son audience le vendredy matin, et de relevée les jurats tiendront leur cour ordinaire. Le samedy au matin la grand'chambre entrera pour tenir l'audience et vacquer aux autres affaires, et de relevé la Cour vacquera suivant l'ordonnance. Le second bureau entrera dans la chambre du conseil pour l'expédition des affaires les jours que la grand'chambre et autres chambres tiendront l'audience, le tout sans préjudice au cas qu'il se présente quelque affaire privilégiée dans quelqu'une des chambres de luy céder le lieu de la séance pour l'expédition d'icelle. "